

**ALLOCUTION DE S. EXC. M. PETER TOMKA, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE, PRONONCÉE À LA SESSION PLÉNIÈRE DU FORUM JURIDIQUE
INTERNATIONAL DE SAINT-PÉTERSBOURG**

15 MAI 2013

**Concurrence et coopération entre systèmes juridiques : le rôle du droit en vue
d'assurer le développement de la société, de l'Etat et de l'économie**

Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Je suis très heureux de prendre la parole à la session plénière du forum juridique international de Saint-Pétersbourg.

Les idéaux qui sous-tendent la Charte des Nations Unies et le dispositif institutionnel qui l'accompagne ont contribué de manière significative à l'établissement de la primauté du droit, laquelle constitue l'une des pierres angulaires du système international moderne. Cette évolution a eu une incidence importante et durable sur le développement de la société, de l'Etat moderne et de l'économie. Tout d'abord, il n'est guère contestable que les valeurs consacrées dans la Charte des Nations Unies ont aidé à faire émerger des sociétés plus équitables et démocratiques. L'importance attachée dans cet instrument à certaines convictions et valeurs primordiales est éloquent ; dès le préambule de la Charte sont ainsi consacrés «les droits fondamentaux de l'homme» et «la foi ... dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes». Le texte appelle ensuite à recourir aux «institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples». La primauté du droit à l'échelle internationale, qui fait indéniablement partie du paysage et de l'architecture de l'Organisation des Nations Unies — principe auquel il convient d'ajouter le maintien de la paix et de la sécurité internationales — a ainsi donné naissance à une communauté internationale orientée vers l'amélioration des conditions de vie dans le monde entier.

A n'en pas douter, la meilleure manière d'atteindre cet objectif (ou de s'y employer) consiste en effet à renforcer la primauté du droit sur le plan international, ce qui facilite la transition vers des sociétés plus équitables et justes. De fait, la Charte elle-même souligne la symbiose qui existe entre ces idéaux et l'importance de veiller au respect des principes juridiques internationaux en s'efforçant de «créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international» ainsi que de «favoriser le progrès social et [d']instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande». Si le droit international revêt désormais une importance accrue, c'est en grande partie grâce à la Charte : il n'est plus considéré comme n'ayant aucun poids dans les décisions des Etats en matière de relations internationales ; il éclaire souvent les décisions politiques internes ; il en est fréquemment tenu compte dans les règlements judiciaires internes, notamment dans les affaires mettant en cause des normes internationales relatives aux droits de l'homme ou revêtant une certaine dimension internationale ; il y est souvent fait référence dans les discours politiques généraux ; il est de plus en plus souvent invoqué pour justifier les droits des membres de la société civile ou d'autres acteurs, etc. Tandis que la Charte ouvrait la voie à l'énoncé de normes et de principes matériels de droit international, la multiplication des mécanismes de règlement pacifique des différends mettait

en évidence une dimension non moins importante du rôle que joue le droit dans le développement de la société internationale, de l'Etat et de l'économie. Pour le dire autrement, il est apparu que les sujets du droit international devaient avoir accès à des enceintes leur permettant de formuler des demandes tendant à faire valoir leurs droits ; la création de mécanismes de règlement des différends dans divers secteurs de la scène internationale constitue ainsi une évolution positive et un moyen fiable d'assurer le respect des normes et valeurs juridiques qui nous sont précieuses en tant que communauté internationale.

La Cour internationale de Justice — communément appelée «Cour mondiale» — a, pour sa part, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, été investie d'une mission tout à fait privilégiée par la Charte des Nations Unies. En résumé, la Cour s'acquitte, dans le cadre du système des Nations Unies, de la responsabilité principale en matière de justice internationale en réglant pacifiquement les différends bilatéraux qui lui sont soumis par les Etats. Ce faisant, elle agit toujours dans les limites de sa compétence et s'emploie à rendre des décisions argumentées et justes au vu des éléments de preuve qui lui sont présentés, de l'argumentation juridique exposée par les parties, et conformément aux règles et principes pertinents du droit international. En exerçant sa fonction judiciaire, elle demeure en outre soumise à l'objectif essentiel que lui a fixé la Charte des Nations Unies, à savoir «réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix». Cet objectif fait écho à l'attente exprimée dans ce même instrument, et applicable à l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation, suivant laquelle ceux-ci «règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger». De manière immédiate, les travaux de la Cour contribuent à renforcer la primauté du droit dans les relations internationales par le règlement des différends dont cette juridiction est saisie ; la jurisprudence de la Cour mondiale a toutefois une portée et une incidence bien plus étendues, puisqu'elle exerce une influence directe sur le développement du droit international. Ainsi, les décisions argumentées de la Cour sont largement considérées comme des prononcés de droit international faisant autorité et font l'objet d'un examen attentif par les auteurs de droit international, les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères, les organisations internationales et les autres Etats. Elles servent aussi parfois de critères à l'aune desquels peut être mesurée et appréciée la licéité d'un comportement international. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour exerce une influence sur les travaux des tribunaux arbitraux et des autres juridictions internationales — qui se fondent largement sur les prononcés de la Cour mondiale aux fins de développer leur propre raisonnement —, et éclaire les projets de codification menés par la Commission du droit international.

S'il est un domaine dans lequel les tensions entre Etats risquent de déboucher sur un conflit, lorsque le différend sous-jacent n'est pas soumis à la Cour, c'est assurément celui des différends frontaliers terrestres et maritimes. Compte tenu de son expérience en la matière, la Cour a acquis une réputation toute particulière pour statuer dans ce type de procédures contentieuses, les parties en cause lui faisant toujours confiance pour parvenir à une solution équitable permettant de normaliser leurs relations. De nombreuses affaires de cette nature sont inscrites au rôle de la Cour ; rien que dans les années les plus récentes, celle-ci a rendu un arrêt réglant un différend frontalier entre le Burkina Faso et le Niger, décision dont les deux Parties se sont félicitées et qui, à n'en pas douter, a contribué à renforcer leurs relations bilatérales harmonieuses fondées sur le respect mutuel. Une autre affaire, celle du *Différend maritime* entre le Pérou et le Chili, est actuellement à l'examen ; la Cour rendra son arrêt dans le courant de l'année, arrêt qui réglera un différend de longue date portant sur la frontière maritime entre les deux Etats et, on peut l'espérer, apaisera les tensions qu'ont suscitées les revendications maritimes concurrentes des Parties. On assiste actuellement à une multiplication de prétentions concurrentes qui transcendent les conceptions plus

conventionnelles des différends, telles qu'elles existaient au moment de l'adoption de la Charte des Nations Unies, au moins du point de vue des questions juridiques de fond que ces réclamations soulèvent. Tel est particulièrement le cas dans le domaine de l'environnement. A cet égard, il convient de souligner que la Cour mondiale ne s'est pas laissé distancer par l'accroissement de ce type d'affaires contentieuses. Il apparaît au contraire que les Etats font de plus en plus souvent appel à elle en tant qu'enceinte permettant de régler les différends d'ordre environnemental — et, plus particulièrement, ceux qui ont trait à des dommages transfrontaliers — ainsi que d'autres litiges ayant trait à la conservation des ressources biologiques, à la protection de l'environnement ou encore aux phénomènes ayant des effets néfastes sur la santé humaine. Pareilles préoccupations étaient au cœur de l'affaire relative à des *Usines de pâtes à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, dans laquelle la Cour a rendu son arrêt en 2010. Le rôle actuel de la Cour reflète cette tendance, puisque des audiences publiques seront tenues dans le courant de l'année dans deux affaires ayant des incidences similaires, et dans lesquelles les éléments de preuve scientifiques joueront un rôle essentiel : l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle Zélande (intervenant))* et l'affaire relative à des *Epandages aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie)*.

Il ne fait aucun doute que le dispositif de sécurité initialement conçu par les rédacteurs de la Charte des Nations Unies doit désormais reposer sur une conception plus large du maintien de la paix et de la sécurité internationales, susceptible de faire intervenir plusieurs acteurs et processus institutionnels, qu'ils soient judiciaires, diplomatiques ou politiques. Aussi convient-il de faire preuve de créativité dans la mise au point des solutions pacifiques permettant de répondre aux violations massives des droits de l'homme et du droit humanitaire, aux différends frontaliers, à la dégradation de l'environnement et aux activités subversives de certains acteurs non étatiques. Nul doute que le droit international et la Cour mondiale ont un rôle à jouer pour faire en sorte que le monde de demain soit un monde plus sûr. Comme je l'ai déjà précisé, le règlement judiciaire pacifique des différends par la Cour peut empêcher toute aggravation ou escalade des divergences entre Etats, tout en renforçant la primauté du droit sur le plan international et en rétablissant la paix et la sécurité internationales. Il n'en demeure pas moins que, si la Charte des Nations Unies confère effectivement à la Cour une fonction judiciaire primordiale en matière de règlement des différends internationaux — puisqu'elle en a fait l'organe judiciaire principal du système des Nations Unies —, la compétence de celle-ci demeure fondée sur le consentement des Etats qui se présentent devant elle. A cet égard, l'un des moyens permettant à la Cour de s'assurer d'avoir compétence pour connaître des différends est la possibilité, pour les Etats, de faire des déclarations unilatérales par lesquelles ils reconnaissent comme obligatoire la juridiction de la Cour, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation. Aujourd'hui, à peine plus d'un tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies ont fait pareille déclaration et l'ont maintenue.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a tenté de renforcer la faculté de la Cour de régler les différends. Ainsi a-t-il récemment lancé une campagne visant à accroître le nombre d'Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour. Il s'agit là d'une initiative tout à fait positive et porteuse d'avenir, puisqu'elle devrait encourager les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à considérer le règlement judiciaire pacifique de leurs différends comme une solution fructueuse et, partant, à œuvrer eux aussi en faveur des objectifs de la Charte des Nations Unies.

Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Tout bien considéré, il ressort de ce qui précède que les nouveaux défis juridiques abondent mais que les différents acteurs internationaux partagent une réelle aspiration — qui est aussi une nécessité —, celle de soumettre les différends qui les opposent aux mécanismes de règlement pacifique. Cette tendance encourageante est corroborée par la multiplication desdits mécanismes au sein de diverses enceintes internationales. Tous ont le mérite de contribuer à limiter les mesures unilatérales prises par les Etats, et ce, par le règlement des conflits, l'apaisement des tensions entre les Etats en cause et la mise en œuvre de solutions pacifiques fondées sur le droit. Vu sous cet angle, le droit international peut, à n'en pas douter, être considéré comme un instrument permettant d'engager les Etats à adopter des comportements plus respectueux des règles et principes, de conduire les responsables politiques et les gouvernements à s'orienter vers des solutions plus justes et démocratiques et, en définitive, d'améliorer le sort des populations dans le monde entier. Dans ce contexte, la Cour mondiale continuera de jouer le rôle qui est le sien pour atteindre les objectifs que j'ai exposés, en réglant avec dévouement les différends qui lui sont soumis, dans la plus grande impartialité et indépendance, en conformité avec le droit international et dans les limites de la compétence qui lui est conférée.
